

Newsletter Centrale des marchés 25/01

Préface

Tout d'abord, nous profitons de cette newsletter pour vous adresser nos meilleurs vœux pour la nouvelle année. Nous espérons pouvoir encore mieux vous accompagner et vous faciliter la tâche dans le domaine des marchés publics cette année !

« *Il y a des décennies où rien ne se passe, et il y a des semaines où des décennies se passent.* » Cette citation de Владимир Ильич Ленин (Lénine) est particulièrement pertinente pour l'année écoulée. Nous avons été confrontés à d'innombrables changements dans les lois et règlements qui ont influencé l'application de la législation sur les marchés publics. Ces points ont déjà fait l'objet de notre précédente newsletter, mais certains d'entre eux sont à nouveau communiqués en raison de leur actualité.

Avec notre bulletin d'information trimestriel, nous voulons nous assurer que vous recevez rapidement et facilement les bonnes informations. Nous partageons quelques sujets d'actualité de manière claire et concise.

Avez-vous des questions, des suggestions ou des idées concernant le bulletin, notre organisation ou notre façon de travailler? [Ou avez-vous des besoins spécifiques pour lesquels nous pourrions éventuellement vous aider?](#) N'hésitez pas à nous le faire savoir!

Sujets:

1. *Article supplémentaire dans nos cahiers des charges à partir du 1er janvier 2025 – réduction des délais de paiement pour les marchés publics*
2. *Un point d'attention concernant les prochaines obligations d'information pour les marchés de faible valeur (PV 1427 du 16 octobre 2024 Comm MP)*
3. *Ce que vous devez savoir sur les obligations de reporting au printemps 2025*
4. *Qu'en est-il des conflits d'intérêts et du double financement dans les marchés publics?*
5. *Marchés en cours et à venir de la Centrale des marchés*

1. Article supplémentaire dans nos cahiers des charges à partir du 1er janvier 2025 – réduction des délais de paiement pour les marchés publics

Dans notre précédente newsletter, nous avons déjà abordé la modification de la réglementation relative à la réduction des délais de paiement pour les marchés publics, entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Sur cette base, vous trouverez désormais une disposition adaptée dans nos cahiers des charges, rédigée comme suit :

www.centraledesmarches.be

[Tour & Taxis - Rue Picard 7, boîte 100, 1000 Bruxelles](#)

info@centraledesmarches.be

Le traitement de la facture (paiement du montant dû à l'adjudicataire) s'effectue dans un délai de trente (30) jours (calendrier) à compter de la date de la constatation de l'achèvement total ou partiel des services, afin d'accomplir les formalités de vérification et de paiement.

Cependant, le paiement ne peut être effectué que si l'adjudicateur dispose de la facture régulièrement établie, de la liste des services effectués, ainsi que de tout autre document éventuellement requis.

2. Un point d'attention concernant les prochaines obligations d'information pour les marchés de faible valeur (PV 1427 du 16 octobre 2024 Comm MP)

Comme repris dans le point suivant, un certain nombre d'obligations de rapportage doivent être effectuées par les pouvoirs adjudicateurs au printemps 2025.

Dans ce cadre, un avis de la Commission des Marchés Publics concernant la collecte de statistiques pour les marchés de faible valeur, daté du 16 octobre 2024 et publié sur le site du SPF Bosa (<https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics/avis-de-la-commission-des-marches-publics>), est pertinent.

L'avis stipule:

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur utilise la procédure négociée sans publication préalable pour un marché de moins de 30 000 euros, il n'est pas tenu, conformément à l'article 165, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de transmettre les données au point de contact. En effet, dès qu'un pouvoir adjudicateur a opté pour une procédure négociée sans publication préalable dans le cadre d'un marché de moins de 30 000 euros, ce marché ne peut plus être qualifié de « marché de faible valeur ». Dans de tels cas, les données sont collectées via une annonce simplifiée du marché attribué, conformément à l'article 62, alinéa 2, de ladite loi.

L'avis met ainsi en lumière la distinction entre un marché de faible valeur (article 92 de la loi du 17 juin 2016) et une procédure négociée sans publication préalable (article 42 de la loi du 17 juin 2016, ci-après PNSPP), ainsi que la différence qui en découle pour les pouvoirs adjudicateurs dans leurs prochaines obligations de rapportage.

Si un marché d'une valeur inférieure à 30 000 euros est attribué par un pouvoir adjudicateur selon les modalités prévues à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016, et que ce marché est conclu par facture acceptée, le pouvoir adjudicateur doit, dans le cadre des obligations de rapportage 2025, transmettre les données relatives à ces marchés au point de contact.

www.centraledesmarches.be

Tour & Taxis - Rue Picard 7, boîte 100, 1000 Bruxelles

info@centraledesmarches.be

Cependant, si un marché d'une valeur inférieure à 30 000 euros est attribué par un pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016, et que ce marché est conclu selon les modalités définies dans le cahier des charges PNSPP, alors le pouvoir adjudicateur doit publier une annonce simplifiée du marché attribué.

Conclusion : c'est la procédure qui détermine les modalités de rapportage.

3. Ce que vous devez savoir sur les obligations de reporting au printemps 2025

(Rappel important de la précédente newsletter avec des ajouts supplémentaires en jaune)

Au cours du premier trimestre de 2025, **deux** obligations de reporting distinctes doivent être respectées. D'une part – pour une dernière fois – le reporting triennal concernant les statistiques pour l'Europe, d'autre part, la nouvelle obligation de reporting annuelle concernant les commandes de marchés-cadres et les marchés de faible valeur.

1. Le rapport triennal :

En ce qui concerne le rapport triennal, il concerne la période 2021-2023 et s'applique à tous les marchés dont la valeur ne dépasse pas les seuils européens. Le 5 février 2024, une communication à ce sujet a été publiée par le SPF Chancellerie du Premier ministre dans le Moniteur belge. Cela fait référence à l'article 165, §2 de la loi sur les marchés publics.

Dans ce rapport, pour chacun des marchés dont la valeur est inférieure au seuil européen – à l'exception des marchés de faible valeur – la valeur totale doit être communiquée, à savoir la valeur du marché au moment de l'attribution.

Pour les accords-cadres, la valeur totale doit être mentionnée lors de l'attribution de l'accord-cadre, même si cela reste une valeur maximale estimée à ce moment-là.

Si l'accord-cadre a été attribué par une centrale d'achats, c'est cette centrale qui doit effectuer le rapport, et non les membres qui ont commandé sur cet accord-cadre. En ce qui concerne les accords-cadres de la Centrale des Marchés, toutes les acquisitions sont actuellement répertoriées. Une fois cette tâche terminée, chaque membre recevra un fichier avec ses acquisitions de 2024. À moins d'avis contraire, ces acquisitions seront ensuite déposées via la plateforme e-Procurement.

Ce rapport triennal doit donc être effectué une dernière fois en 2025. À partir de 2028, il sera réalisé par la collecte des nouvelles données de reporting (voir ci-dessous) des trois dernières années.

2. En raison de la loi du 8 février 2023 (B.S. 16 février 2023), plusieurs obligations supplémentaires de transparence ont été introduites dans la loi sur les marchés publics. Parmi ces obligations supplémentaires se trouvent également deux nouvelles obligations de reporting : une concernant les marchés de faible montant et une concernant les commandes sur les accords-cadres. Ce reporting doit avoir lieu chaque année, au plus tard le 15 février de chaque année:

a. Marchés de faible montant

Pour chaque entrepreneur bénéficiaire, la valeur totale du marché doit être indiquée par type de marché (travaux, fournitures, services), dès que la valeur du marché dépasse 3.000 EUR HT.

En cas de plusieurs entrepreneurs, le montant doit être déterminé par entrepreneur.

Votre attention est attirée sur le fait qu'il n'est question de marchés de faible valeur que lorsque l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 est appliqué.

b. Commandes sur les accords-cadres

Pour chaque commande/mission passée sur un accord-cadre, la valeur totale de cette commande/mission doit être transmise au point de notification central en ligne.

Si l'accord-cadre a été attribué par une centrale d'achats, c'est cette centrale qui doit effectuer le rapport, et non les membres qui ont commandé sur cet accord-cadre.

c. L'enregistrement doit être effectué selon le format suivant, qui est mis à disposition sur la plateforme e-Procurement. Normalement, vous avez reçu un e-mail de la part du SPF BOSA à ce sujet en décembre 2024.

4. Qu'en est-il des conflits d'intérêts et du double financement dans les marchés publics ?

www.centraledesmarches.be

[Tour & Taxis - Rue Picard 7, boîte 100, 1000 Bruxelles](mailto:info@centraledesmarches.be)

info@centraledesmarches.be

Certains membres ont pu être confrontés par le passé à des discussions concernant les conflits d'intérêts ou le double financement, soit purement dans le cadre des marchés publics, soit parce qu'ils étaient impliqués dans un projet européen où ces deux sujets ont été spécifiquement vérifiés. Voici un rappel concernant ces sujets :

1. Double financement

La problématique du double financement est, en droit belge, liée – directement ou indirectement – à plusieurs questions telles que, entre autres, l'interdiction de l'enrichissement injustifié (article 5.135 du Code civil belge), l'obligation d'exécuter un contrat de bonne foi (art. 5.71 du Code civil belge), l'abus de situation (art. 5.37 du Code civil belge), mais aussi les dispositions concernant la concurrence, l'égalité de traitement, la transparence et l'acceptabilité des prix dans la législation sur les marchés publics.

Il y a double financement (possible) lorsqu'un pouvoir adjudicateur paie deux fois pour la même exécution réalisée par un entrepreneur, ou lorsqu'un entrepreneur facture plusieurs fois la même exécution à un même (ou différents) pouvoirs adjudicateurs sans justification. Ainsi, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer que la fixation des prix est correcte et que la rémunération pour l'exécution du marché correspond à la réalité.

L'obligation de rechercher et de couvrir le risque de double financement est récemment apparue pour les pouvoirs adjudicateurs impliqués dans des projets financés par des fonds européens (directement ou via cofinancement). Cette obligation est prévue dans le règlement ou la directive applicable, qui impose de couvrir le risque de double financement. Ce risque est évalué en comparant les délais d'exécution et le contenu de différents marchés publics. Ensuite, les marchés où un risque résiduel est identifié sont examinés en détail.

2. Conflit d'intérêts

En 2024, dans le cadre des conflits d'intérêts, un arrêt important a été rendu par le Conseil d'État en avril 2024, et deux circulaires ont été adoptées en juin 2024 concernant les conflits d'intérêts dans le cadre des marchés publics et des constructions de portes tournantes ("revolving doors") :

- Une circulaire non numérotée intitulée "Marchés publics - Déontologie - Conflit d'intérêts - Construction de portes tournantes" (par le SPF Chancellerie).
- La circulaire n° 735 intitulée "Aperçu des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts"

après départ d'un fonctionnaire (constructions de portes tournantes) dans l'administration fédérale" (par le SPF BOSA).

Il s'agit essentiellement de la mise à jour et du remplacement des circulaires précédentes du 21 juin 2010 et du 5 mai 2014.

Notions

Un conflit d'intérêts est une situation où il existe un risque d'influence inappropriée ou illégitime sur l'intérêt public en raison d'un autre intérêt (personnel, privé ou organisationnel). Un tel conflit peut se produire dans toutes les situations où une personne liée au pouvoir adjudicateur a des intérêts personnels qui pourraient affecter son impartialité et son indépendance dans l'attribution ou l'exécution d'un marché public (art. 6, §1 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait effectivement une distorsion de la concurrence ; la simple possibilité d'une distorsion de la concurrence suffit.

Une "construction de portes tournantes" fait référence aux employés qui quittent le secteur public pour rejoindre le secteur privé et vice versa ("changer de camp"). Cela concerne particulièrement les situations où un fonctionnaire passe à une organisation du secteur privé qu'il régulait précédemment ou lorsqu'un fonctionnaire crée une entreprise de conseil utilisant les connaissances et contacts obtenus dans le cadre de sa fonction publique. Une organisation du secteur privé peut également recruter des figures clés de l'administration avec pour seul objectif de les retirer du service public. La construction de portes tournantes constitue un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi sur les marchés publics.

Article 51 du règlement sur l'attribution des marchés (18 avril 2017) : Il interdit à toute personne ayant travaillé pour un pouvoir adjudicateur d'intervenir dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur si un lien existe entre les activités effectuées par cette personne pour le pouvoir adjudicateur et celles menées dans le cadre de l'attribution du marché. Cette interdiction est absolue et s'applique, quel que soit le caractère sensible du marché concerné ou des informations détenues par la personne impliquée. L'interdiction s'applique pendant une période de deux ans à compter de la fin du contrat avec le pouvoir adjudicateur. Elle ne s'applique pas aux marchés publics dans les secteurs spéciaux.

Obligations des pouvoirs adjudicateurs

Les pouvoirs adjudicateurs ont l'obligation de détecter, prévenir et résoudre les conflits d'intérêts (potentiels). Cela peut être accompli en :

- Respectant la durée minimale du délai d'attente de 2 ans concernant les constructions de portes tournantes ;
- Limitant les informations fournies à un fonctionnaire ayant annoncé son passage au secteur privé ;
- Respectant le devoir de confidentialité, y compris pour les fonctionnaires en vertu du décret royal du 2 octobre 1937 portant statut du personnel de l'État et de l'article 17, 3° de la loi sur les contrats de travail du 3 juillet 1978 ;
- Demandant à chaque membre du personnel impliqué dans les marchés publics de signer une déclaration écrite. Cela peut se faire ex ante ou ex post.

En cas de manquement, la décision d'attribution du marché public concerné peut être annulée ou le marché peut être résilié.

Enfin, dans le cadre des conflits d'intérêts, il convient de se référer à deux arrêts importants (n° 259.205 du 20 mars 2024 et n° 260.434 du 15 juillet 2024 du Conseil d'État) où, sur base de l'arrêt de la Cour de justice du 12 mars 2015, eVigilo, C-538/13, EU:C:2015:166 (paragraphe 33 à 47), le Conseil d'État souligne que le concept de conflit d'intérêts doit être interprété de manière large et qu'une simple apparence de conflit d'intérêts suffit à obliger le pouvoir adjudicateur à examiner les règles relatives aux conflits d'intérêts.

5. Marchés en cours et à venir de la Centrale des Marchés

Nous essayons de garder cette partie relativement courte, car vous pouvez retrouver les informations sur le portail des membres (<https://www.centraledesmarches.be/portal>), et vous pouvez bien sûr toujours nous poser vos questions à l'adresse (info@centraledesmarches.be).

En janvier 2025, deux contrats ont été attribués :

- Location de vélos : contractant O2O

www.centraledesmarches.be

Tour & Taxis - Rue Picard 7, boîte 100, 1000 Bruxelles

info@centraledesmarches.be



- Chèques-repas : contractant Monizze

Ces deux contrats seront lancés sur le portail des membres au cours du mois de janvier (location de vélos) et au plus tard début février (chèques-repas).

En plus de la liste des marchés à venir, que vous pouvez consulter sur le portail des membres, une dizaine d'autres marchés seront lancés prochainement. Plus d'informations à ce sujet plus tard 😊.

Cordialement,

L'Équipe Centrales des marchés

www.centraledesmarches.be

Tour & Taxis - Rue Picard 7, boîte 100, 1000 Bruxelles

info@centralesdesmarches.be